

**15. RISOLUZIONE TROIANI****Résolution CM/ResDH(2008)67<sup>1</sup>****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
Troiani contre l'Italie**

(Requête n° 41221/98, arrêt du 6 décembre 2001, définitif le 10 juillet 2002)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne la durée excessive d'une procédure disciplinaire (violation de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum*; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe) et vu la décision prise lors de la 810e réunion des Délégués des Ministres (21 octobre 2002), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

**Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)67****Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt  
dans l'affaire Troiani contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne la durée excessive d'une procédure devant les organes disciplinaires du Barreau. Cette procédure a duré de 1983 à 1997, soit plus de treize ans et neuf mois, pour sept instances (violation de l'article 6§1).

**I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles****a) Détail de la satisfaction équitable**

La Cour a rejeté les demandes de satisfaction équitable du requérant dans la mesure où elles avaient été soumises après l'expiration du délai prévu par l'article 60 du règlement de la Cour.

**b) Mesures individuelles**

A la lumière des conclusions de la Cour à propos de la satisfaction équitable ainsi que du fait que la procédure mise en cause dans cette affaire s'est terminée en 1997 et que la sanction disciplinaire n'a jamais été appliquée au requérant, l'adoption de mesures individuelles ne semble pas s'imposer dans cette affaire.

**II. Mesures générales**

Le gouvernement est d'avis que la violation de l'article 6 paragraphe 1, constatée dans cette affaire, est imputable pour l'essentiel aux circonstances particulières de l'affaire et qu'elle n'appelle pas de mesures générales car elle ne révèle pas en soi d'insuffisance structurelle dans les procédures devant les organes disciplinaires des avocats.

**III. Conclusions de l'Etat défendeur**

Le gouvernement considère que, compte tenu des informations fournies ci-dessus, il a satisfait dans cette affaire à ses obligations découlant de l'article 46 de la Convention.

**16. RISOLUZIONE RAPACCIUOLO****Résolution CM/ResDH(2008)50<sup>1</sup>****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
Rapacciuolo contre l'Italie**

(Requête n° 76024/01, arrêt du 19 mai 2005, définitif le 12 octobre 2005)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne le manquement des juridictions italiennes à leur obligation de statuer à bref délai sur la légalité de la détention provisoire du requérant (violation de l'article 5§4) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

**Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)50****Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt  
dans l'affaire Rapacciuolo contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne le manquement des juridictions italiennes à leur obligation de statuer à bref délai sur la légalité de la détention provisoire du requérant. Les juridictions ont statué en 2 mois et 27 jours (Tribunal de Naples), 7 mois et 23 jours et 4 mois et 10 jours (Cour de cassation), après le dépôt des requêtes (violation de l'article 5§4).

**I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles****a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	4 000 EUR	2 500 EUR	<b>6 500 EUR</b>
<b>Payé le 16/01/2006</b>			

**b) Mesures individuelles**

Le requérant n'est plus en détention provisoire depuis 1999 et la Cour européenne lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Aucune autre mesure de caractère individuel ne semble donc nécessaire.

**II. Mesures générales**

Le droit interne semble être en conformité avec les exigences de la Convention car le Code de procédure pénale prévoit, notamment les articles 309 et suivants, de brefs délais en la matière. En ce qui concerne l'application correcte de la loi et de la Convention européenne, le gouvernement a indiqué que le Président de la Cour de cassation avait envoyé une lettre à tous les Présidents de section rappelant la nécessité de surveiller les délais de procédure en matière de détention provisoire.

Un extrait de l'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site internet de la Cour de cassation qui est accessible aux professionnels de la justice.

**III. Conclusions de l'Etat défendeur**

Le gouvernement estime que les mesures prises ont entièrement remédié aux conséquences pour la partie requérante de la violation de la Convention constatée par la Cour européenne dans cette affaire, que ces mesures vont prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

**17. RISOLUZIONE SAGGIO****Résolution CM/ResDH(2008)52<sup>1</sup>****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
Saggio contre l'Italie**

(Requête n° 41879/98, arrêt du 25 octobre 2001, définitif le 25 janvier 2002)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne le droit du requérant à disposer d'un recours effectif afin de recouvrer ses créances ou de contester les actes des commissaires liquidateurs de l'entreprise dont il était créancier (violation de l'article 13) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt du 25 octobre 2001 (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum*; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

**Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)52****Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt  
dans l'affaire Saggio contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne l'absence de recours effectif du requérant pour obtenir d'une entreprise, placée en « administration extraordinaire », le paiement des arriérés de salaire qui lui étaient dus au titre de son emploi en qualité de cadre auprès de celle-ci et pour contester les actes des commissaires liquidateurs. Un recours n'était possible, selon la loi en vigueur au moment des faits (modifiée par la suite) qu'après le dépôt du bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances (violation de l'article 13).

**I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles****a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	10 000 000 ITL	6 919 320 ITL	<b>16 919 320 ITL</b>
<b>Payé le 02/04/2002</b>			

**b) Mesures individuelles**

Le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pendant une partie de la procédure d' « administration extraordinaire ». Par la suite, selon les informations du gouvernement datant de février 2005, après le dépôt du bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances, effectuée le 13/10/1999, le requérant n'a pas introduit – alors qu'il en avait la possibilité - de recours pour contester la répartition des créances. En conséquence, le dépôt de bilan final de la liquidation et du plan de répartition des créances est devenu définitif à son égard, conformément au droit interne.

**II. Mesures générales**

La loi à l'origine de la violation (n° 95 de 1979) a été abrogée par le décret législatif n° 270 du 08/08/1999, entré en vigueur en août 1999. Ce dernier a introduit une nouvelle réglementation de la procédure d' « administration extraordinaire », prévoyant notamment la possibilité pour tout créancier de contester devant les juridictions nationales les actes du commissaire liquidateur (article 17).

L'arrêt a été publié dans le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 13 du 17/07/2002 et porté à l'attention des autorités judiciaires italiennes.

**III. Conclusions de l'Etat défendeur**

Le gouvernement estime que les mesures prises vont prévenir de nouvelles violations semblables à l'avenir et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

**18. RISOLUZIONE BEYELER****Résolution CM/ResDH(2008)76<sup>1</sup>****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
Beyeler contre Italie**

(Requête n° 33202/96, arrêt du 28 mai 2002, définitif le 28 mai 2002)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne une atteinte au droit au respect des biens du requérant, ce dernier ayant dû supporter une charge disproportionnée et excessive en raison des conditions dans lesquelles, en 1988, un droit de préemption avait été exercé par l'Etat défendeur à l'égard d'un tableau que le requérant avait acquis en 1977 (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 8 octobre 2008 lors de la 1035e réunion des Délégués des Ministres

**Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)76****Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt  
dans l'affaire Beyeler contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne une atteinte au droit au respect des biens du requérant, ce dernier ayant dû supporter une charge disproportionnée et excessive en raison des conditions dans lesquelles, en 1988, un droit de préemption avait été exercé par l'Etat défendeur à l'égard d'un tableau que le requérant avait acquis en 1977 (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

La Cour européenne a estimé qu'entre 1983 et 1988, l'Etat avait laissé le requérant dans l'incertitude quant à son intention d'exercer ou non son droit de préemption. La Cour a considéré que les autorités avaient tiré un enrichissement injuste de l'incertitude qui avait régné pendant cette période, incertitude à laquelle elles avaient largement contribué.

**I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles****a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
1 300 000 EUR	-	55 000 EUR	1 355 000 EUR
<b>Payé le 10/09/2002</b>			

**b) Mesures individuelles**

La Cour a estimé que la nature de la violation constatée ne permettait pas une *restitutio in integrum*. Elle a donc accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel subi.

**II. Mesures générales**

Vu le caractère isolé de la violation, la publication et la diffusion de l'arrêt suffisent à prévenir des violations semblables. L'arrêt a été publié, en italien, dans *Il foro italiano*, 2000 n° 3.

**III. Conclusions de l'Etat défendeur**

Le gouvernement estime que les mesures prises ont remédié aux conséquences pour la partie requérante de la violation de la Convention constatée par la Cour européenne dans cette affaire, qu'elles sont de nature à prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

**19. RISOLUZIONE K.****Résolution CM/ResDH(2008)46<sup>1</sup>****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
K. contre l'Italie**

(Requête n° 38805/97, arrêt du 20 juillet 2004, définitif le 15 décembre 2004)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne la durée excessive d'une procédure visant l'exécution en Italie d'une décision judiciaire polonaise de 1993 ordonnant au père de la fille de la requérante de verser une pension alimentaire (violation de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt ainsi que les intérêts moratoires (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

**Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)46****Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt  
dans l'affaire K. contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne la durée excessive d'une procédure visant l'exécution en Italie d'une décision judiciaire polonaise de 1993 ordonnant au père de la fille de la requérante, ressortissante polonaise, de verser une pension alimentaire. Cette procédure d'exécution, engagée par l'Etat italien au nom de la requérante, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, a duré de 1994 à 2002, soit 8 ans et demi (violation de l'article 6§1).

La Cour a considéré que la durée de la procédure incriminée prise dans son ensemble n'a pas respecté la règle du délai raisonnable. Elle a notamment pris en compte à cet égard les périodes d'inaction des autorités italiennes avant de saisir le Cour d'appel de Pérouse (1994 à 1996) et, suite à l'arrêt de la Cour d'appel, pour engager une nouvelle procédure d'exécution (1999-2000).

**I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles****a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	12 000 EUR	-	<b>12 000 EUR</b>
<b>Payé le 15/05/2005</b>			

**b) Mesures individuelles**

La procédure qui relève de la responsabilité des autorités italiennes s'est achevée en 2002. La Cour européenne a, de plus, octroyé à la requérante une satisfaction équitable concernant le préjudice moral subi. Aucune autre mesure de caractère individuel ne semble donc nécessaire.

**II. Mesures générales**

La violation de la Convention dans cette affaire présente un caractère particulier, distinct des autres affaires de durée excessive de procédures judiciaires. En effet, la Cour européenne a constaté que les retards étaient dus aux autorités administratives, avant et après la procédure devant la Cour d'appel. Le Ministère de l'intérieur a organisé plusieurs réunions, en 2005, afin d'examiner les problèmes soulevés dans cette affaire et d'éviter une répétition de la violation de la Convention. L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé *via* le site internet de la Cour de cassation ([www.cortedicassazione.it](http://www.cortedicassazione.it)).

**III. Conclusions de l'Etat défendeur**

Le gouvernement estime que les mesures prises ont entièrement remédié aux conséquences pour la partie requérante de la violation de la Convention constatée par la Cour européenne dans cette affaire, que ces mesures vont prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

**20. ELENCHI ISTANZE DI FALLIMENTO NEL PERIODO 2003-2007 E GRAFICO\***

Modello	Mod213U
Modalità	Sopravvenuti
Materia	Istanze di fallimento

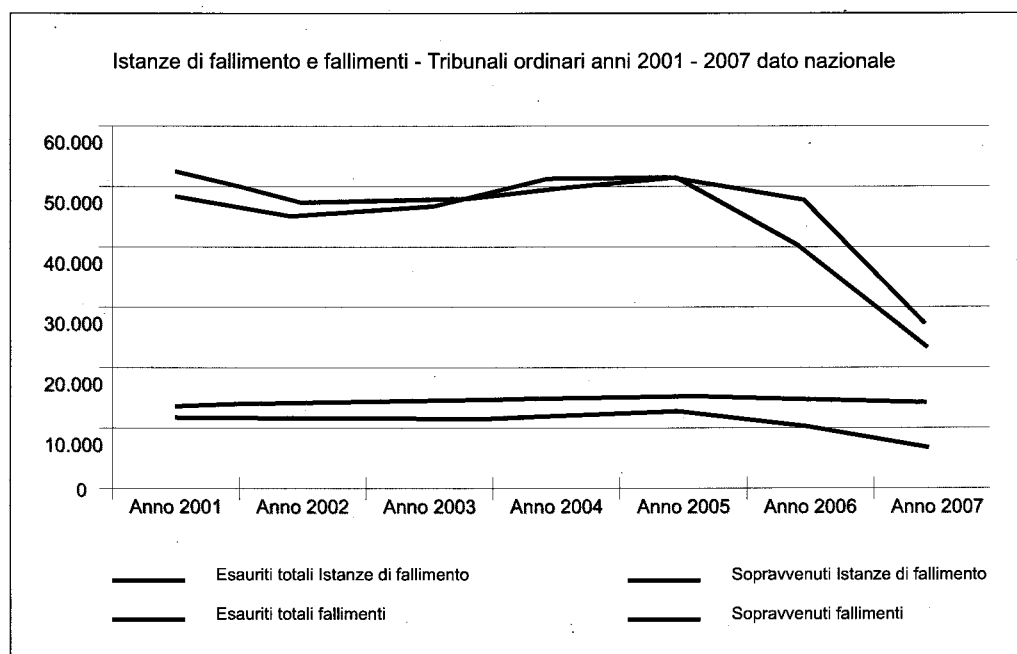
DATO	PERIODO				
	ANNO 2003	Anno 2004	Anno 2005	Anno 2006	Anno 2007
<b>DISTRETTI</b>					
Ancona	1.495	1.676	1.610	1.270	918
Bari	1633	1884	2188	1550	976
Bologna	2.752	3.331	3.118	2.543	1.626
Bolzano/Bozen	224	273	274	218	142
Brescia	1.967	2.317	2.352	1.780	1.051
Cagliari	872	942	969	851	479
Caltanissetta	259	363	300	240	111
Campobasso	280	362	319	254	134
Catania	1.527	1.748	1.684	1.463	741
Catanzaro	965	1242	1102	977	554
Firenze	3.013	3.200	3.590	2.721	1.803
Genova	1.466	1.640	1.544	1.120	507
L'Aquila	1.357	1.486	1.598	1.085	646
Lecce	955	973	829	652	307
Messina	425	515	572	416	182
Milano	4.827	5.411	5.638	4.095	2.537
Napoli	4.457	4.644	4.631	3.369	1.601
Palermo	1.785	1.863	1.850	1.399	899
Perugia	875	968	932	665	436
Potenza	480	535	633	451	206
Reggio Calabria	421	458	422	354	194
Roma	6.085	6.588	6.297	5.443	2.790
Salerno	1.122	1.138	1.221	1.088	594
Sassari	474	472	408	315	88
Taranto	475	661	688	372	158
Torino	2.999	2.989	2.867	2.215	1.273
Trento	199	288	245	188	103
Trieste	843	964	902	599	431
Venezia	3.146	3.513	3.571	2.604	1.923
<b>TOTALE</b>	<b>47.358</b>	<b>52.422</b>	<b>52.252</b>	<b>40.297</b>	<b>23.208</b>

\* Fonte: Ministero della Giustizia

Numero di fallimenti sopravvenuti, a seguito di fallimento accolta, presso i Tribunali ordinari per distretto di Corte di Appello periodo: 2003 - 2007

DATO	PERIODO				
	ANNO 2003	Anno 2004	Anno 2005	Anno 2006	Anno 2007
Ancona	297	303	309	259	202
Bari	295	315	396	339	227
Bologna	551	651	666	571	424
Bolzano/Bozen	54	69	101	98	92
Brescia	502	627	711	564	277
Cagliari	159	127	110	108	115
Caltanissetta	42	37	28	38	25
Campobasso	39	48	43	38	31
Catania	233	260	279	213	161
Catanzaro	155	163	153	125	105
Firenze	888	703	816	746	441
Genova	364	395	422	319	140
L'Aquila	329	233	295	259	182
Lecce	176	137	224	166	95
Messina	59	86	72	74	37
Milano	1.419	1.513	1.570	1.325	825
Napoli	908	1.004	1.103	912	251
Palermo	289	314	327	314	270
Perugia	172	184	194	227	106
Potenza	67	71	87	72	50
Reggio Calabria	41	41	83	55	47
Roma	1.617	1.749	1.832	1.363	640
Salerno	175	139	148	106	95
Sassari	93	118	67	47	17
Taranto	96	90	101	107	47
Torino	842	888	894	753	422
Trento	41	70	56	40	56
Trieste	217	255	235	175	139
Venezia	847	931	977	838	547
<b>TOTALE</b>	<b>10.948</b>	<b>11.519</b>	<b>12.279</b>	<b>10.272</b>	<b>6.066</b>

Dati aggiornati al 20 ottobre 2008



21. **RAPPORTO UFFICIALE DELLA 64<sup>a</sup> RIUNIONE DEL COMITATO DH-PR  
(2008)006 DEL 7 NOVEMBRE 2008**



Strasbourg, le 7 novembre 2008

DH-PR(2008)006

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION  
DES PROCEDURES DE PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-PR)**

**RAPPORT**

64<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 22-24 octobre 2008

**Résumé**

Le Comité, en particulier, a:

- élaboré un projet de propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur dans l'exécution, à présenter au CDDH;
- examiné dans le détail l'opportunité de rédiger une recommandation du Comité des Ministres sur l'accès à des informations et des conseils pour les requérants potentiels devant la Cour et exprimé l'avis selon lequel il ne serait pas approprié d'entreprendre des travaux à ce sujet;
- procédé à un premier échange des vues sur la valeur ajoutée, la nature et l'éventuel contenu d'un Statut pour la Cour et exprimé sa disponibilité pour entreprendre des travaux à ce sujet; proposé au CDDH Mme Björg THORARENSEN (Islande) comme candidate à la Présidence du DH-PR et élu Mme Isabelle NIEDLISPACHER (Belgique) Vice-présidente.

**Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 64<sup>e</sup> réunion à Strasbourg du 22 au 24 octobre 2008. La réunion a été présidée par M. Vit SCHORM (République Tchèque). La liste de participants figure à l'Annexe I et l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, à l'Annexe II.

2. Le Président rappelle que le Comité doit choisir un(e) candidat(e) à proposer au CDDH en tant que nouveau/nouvelle Président(e), et procéder à l'élection d'un(e) Vice-président(e). Dans les deux cas, le mandat est d'un an renouvelable une fois. Les éventuels candidats sont invités à se manifester auprès du Secrétariat.

**Point 2: Elaboration d'un projet de propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts en cas de lenteur dans l'exécution**

3. Le Comité examine le projet de propositions préparé lors de la 4<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail A (24-26 septembre 2008), accompagné de deux documents de fond, en vue de leur adoption et transmission ultérieure au CDDH.

4. Le Président rappelle que, lors des discussions ayant eu lieu au sein du Groupe de travail à la 4<sup>e</sup> réunion, il a été proposé de n'utiliser dans l'intitulé des travaux que le mot "lenteur", ce terme décrivant une situation objective, tandis que celui de « négligence » n'évoque qu'une parmi de nombreuses causes de lenteur, la négligence n'existant d'ailleurs pas dans la plupart des situations.<sup>1</sup> Le Comité fait sienne cette analyse et décide de la refléter dans les textes qu'il soumettra au CDDH.

***Indicateurs objectifs de lenteur dans l'exécution des arrêts***

5. Le Comité procède à une discussion générale sur le projet de document de fond concernant les indicateurs objectifs permettant d'alerter le Comité des Ministres d'éventuels problèmes de lenteur dans l'exécution d'un arrêt. Il remercie le Secrétariat du Service de l'exécution pour ce travail, ainsi que pour sa contribution à la présente réunion.

6. La discussion se concentre sur la question des plans d'action et des bilans d'action.<sup>2</sup> Il est signalé que les informations fournies par les Etats défendeurs dans ces documents ne font pas double emploi avec celles que le Secrétariat inclut dans ses observations sur l'ordre du jour, ces dernières se fondant en réalité sur les informations fournies dans les plans ou les bilans d'action, qui constituent la base d'une entente entre l'Etat et le Comité des Ministres. L'important est que l'Etat défendeur soumette ses propositions pour l'exécution d'un arrêt dès qu'il devient définitif. Il est de loin préférable que cette première démarche soit effectuée par l'Etat défendeur, le mieux placé pour identifier les jalons à franchir, les mesures à prendre et/ou les raisons à donner pour expliquer pourquoi des mesures supplémentaires ne s'imposent

<sup>1</sup> Voir GT-DH-PR A(2008)003, § 2

<sup>2</sup> Voir la définition à l'Annexe III.